

ANNEXE 4

CONVENTION DIRECTE DES PRÊTEURS

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.,

agissant par son commandité

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.

ET

BNY TRUST COMPANY OF CANADA

ET

MERIDIAM INFRASTRUCTURE CANADA FINANCE ULC

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
2.	INTERPRÉTATION	7
3.	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DOCUMENTS	8
4.	DURÉE	9
5.	CONVENTIONS ET SÛRETÉ	9
6.	RÉALISATION DE LA SÛRETÉ PAR LE MANDATAIRE	10
7.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT PAR LE CRCHUM	11
8.	DROITS DE SUBSTITUTION	12
9.	DROITS DE SORTIE	13
10.	ENTREPRENEUR REMPLAÇANT CONVENABLE	14
11.	TRANSFERTS	16
12.	CONVENTIONS ACCESSOIRES	16
13.	GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT DE CONSTRUCTION	17
14.	SÛRETÉ	18
15.	PRÊTEURS MEZZANINE	19
16.	CESSION	20
17.	AVIS	20
18.	MODIFICATIONS	23
19.	RENONCIATION	23
20.	DÉLAIS DE RIGUEUR	23
21.	ENTREPRENEUR INDÉPENDANT	23
22.	CONVENTION ENTIÈRE	23
23.	AUTONOMIE DES STIPULATIONS	23
24.	APPLICATION	24
25.	RÉGIME JURIDIQUE ET COMPÉTENCE	24
26.	MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	24
27.	ENGAGEMENT DE PARFAIRE	24
28.	PREUVE D'AUTORITÉ	24
29.	CONFIDENTIALITÉ	24
30.	EXEMPLAIRES	25

ANNEXE 4

CONVENTION DIRECTE DES PRÊTEURS

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____ 2010.

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, un centre universitaire de santé dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec)

(le « CRCHUM »)

ET :

BNY TRUST COMPANY OF CANADA, pour lui-même et en qualité de mandataire de chacun des Prêteurs de premier rang et mandataire pour les Sûretés de chacun des Prêteurs

(le « Mandataire »)

ET :

MERIDIAM INFRASTRUCTURE CANADA FINANCE ULC, pour lui-même et en qualité de mandataire de chacun des Prêteurs mezzanine

(le « Mandataire des prêteurs mezzanine »)

ET :

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c., une société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

(« ProjetCo »)

ATTENDU QUE :

- A. Le CRCHUM et ProjetCo ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. En vertu des Conventions de financement, les Prêteurs fourniront du financement à ProjetCo relativement aux Activités du projet, à condition que ProjetCo accorde la Sûreté au Mandataire.
- C. Le Mandataire a convenu de passer la présente Convention avec le CRCHUM relativement à la Sûreté, à l'exercice de ses droits en vertu des Documents relatifs à la sûreté et pour remédier à des contraventions par ProjetCo à l'Entente de partenariat.

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements et les ententes réciproques des Parties contenus aux présentes et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et interprétation

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne dicte le contraire, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « Activités du projet » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- b) « Autorité en santé » et « Autorités en santé » ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat;
- c) « Autorité gouvernementale » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- d) « Avertissements » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- e) « Avis de cession » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.a);
- f) « Avis du CRCHUM relatif à une convention accessoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.a)(i);
- g) « Avis de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.a)(i);
- h) « Avis relatif au représentant désigné » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.b);
- i) « Avis de sortie » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.a);
- j) « Avis de substitution » s'entend de l'avis que donne le Mandataire au CRCHUM en vertu de l'article 8.a) énonçant que le Mandataire exerce ses droits de substitution aux termes de la présente Convention;
- k) « Avis relatif à des dettes » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.a)(ii);
- l) « Avis ultérieur relatif à des dettes » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.b);
- m) « Cas de défaut de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- n) « Cas d'exécution » s'entend d'un cas de défaut aux termes des Conventions de financement ou des Documents relatifs à la sûreté, sous réserve de l'expiration des délais qui sont accordés à ProjetCo aux termes de ces conventions ou documents pour remédier au défaut, ou toute situation qui autorise la mise en œuvre d'une Mesure d'exécution;
- o) « Cautionnement » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- p) « Changement de contrôle » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- q) « Constructeur » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- r) « Contrat de construction » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- s) « Contrat de service » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- t) « Contrats de sous-traitance » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- u) « Convention » s'entend de la présente Convention, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée en conformité avec ses modalités;
- v) « Conventions accessoires » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- w) « Conventions de financement » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- x) « Conventions de financement de premier rang » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- y) « Convention de prêt mezzanine » (« *Mezzanine Facility Agreement* ») s'entend de la convention conclue entre ProjetCo, Accès Recherche Montréal Gestion inc., Fiera Axium Infrastructure Canada Limited Partnership, Meridiam Infrastructure Canada Finance ULC. et le Mandataire.
- z) « Conventions de financement initial » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- aa) « CRCHUM » a le sens qui lui est attribué en première page de la présente Convention;
- bb) « Date de cession » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.a);
- cc) « Date de fin de l'entente » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- dd) « Date de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- ee) « Date de sortie » s'entend de la date qui tombe 30 jours après la date où le CRCHUM reçoit un Avis de sortie;
- ff) « Date de substitution » s'entend de la date à laquelle le CRCHUM reçoit un Avis de substitution;

- gg) « Date de substitution relative au CRCHUM » s'entend de la date à laquelle le CRCHUM exerce ses droits de substitution à l'égard d'un Contrat de sous-traitance par l'envoi d'un avis de substitution conformément à la Convention accessoire pertinente;
- hh) « Date d'exercice » s'entend de la date à laquelle le CRCHUM résilie l'Entente de partenariat conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Entente de partenariat;
- ii) « Date limite » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- jj) « Date prévue de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- kk) « Date relative au droit de substitution » s'entend de la date à laquelle le CRCHUM peut exercer ses droits de substitution à l'égard d'un Document relatif au projet conformément à l'article 12a);
- ll) « Documents connexes » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- mm) « Documents relatifs à la sûreté » s'entend de toute sûreté que consent ProjetCo aux Prêteurs (ou tout fiduciaire ou mandataire de ceux-ci) aux termes ou dans le cadre des Conventions de financement, y compris notamment :
 - (i) toute sûreté consentie en vertu des Conventions de financement initial;
 - (ii) les Garanties d'exécution et de paiement; dans chaque cas dans leur version modifiée, complétée ou remplacée;
- nn) « Documents relatifs au projet » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- oo) « Documents relatifs au projet CRCHUM » s'entend de l'Entente de partenariat et tous autres documents auxquels le CRCHUM et ProjetCo sont parties en vertu de l'Entente de partenariat;
- pp) « Entente de partenariat » s'entend de l'entente intitulée « Entente de partenariat » et intervenue à la date des présentes ou aux environs de cette date entre le CRCHUM et ProjetCo, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée en conformité avec ses modalités;
- qq) « Entrepreneur remplaçant convenable » s'entend d'une personne, que le CRCHUM approuve par écrit en conformité avec l'article 10.c), en vertu de l'article 10.b) :
 - (i) comme ayant la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de devenir partie à l'Entente de partenariat et d'exécuter les obligations de ProjetCo en vertu de celle-ci;

- (ii) comme employant des personnes ayant les qualités, l'expérience et la compétence technique appropriées et disposant de ressources (dont des ressources financières engagées et des sous-contrats) qui suffisent pour lui permettre de s'acquitter des obligations de ProjetCo en vertu de l'Entente de partenariat;

- rr) « Fournisseur de services » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- ss) « Garanties d'exécution et de paiement » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- tt) « Garanties d'exécution et de paiement de construction » s'entend de tout Cautionnement ou Lettre de crédit garantissant les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de construction;

- uu) « Hypothèque du constructeur » signifie l'hypothèque en date des présentes consenties par ProjetCo au Constructeur sur certaines sommes pouvant devenir dues par le CRCHUM à ProjetCo en vertu de l'Entente de partenariat.

- vv) « Jour ouvrable » s'entend de tout jour ouvrable autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec ou des lois du Canada qui s'y appliquent;

- ww) « Lettre de crédit » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- xx) « Mandataire » a le sens qui lui est attribué en première page de la présente Convention;

- yy) « Mandataire remplaçant convenable » s'entend d'une personne :
 - (i) ayant la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de devenir mandataire des Prêteurs et d'exécuter les obligations du Mandataire en vertu des Conventions de financement;
 - (ii) dont la situation financière est jugée satisfaisante par le CRCHUM, agissant raisonnablement;

- zz) « Mandataire des prêteurs mezzanine » a le sens qui lui est attribué en première page de la présente Convention;

- aaa) « Manque à gagner » à le sens qui lui est attribué à l'article 14.b)(i)(B);

- bbb) « Membre du groupe » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- ccc) « Mesure d'exécution » s'entend de tout exercice des droits liés à la Sûreté par le Mandataire suite à un Cas d'exécution;

- ddd) « Montant de la dette de premier rang » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;

- eee) « Nouvelle ProjetCo » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- fff) « Paiement incitatif » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- ggg) « Partie » s'entend du CRCHUM, ProjetCo ou le Mandataire et « Parties », le CRCHUM, ProjetCo et le Mandataire;
- hhh) « Période d'avis » s'entend de la période qui débute à la date de remise d'un Avis de défaut et qui prend fin 120 jours plus tard;
- iii) « Période de substitution » s'entend de la période débutant à la Date de substitution et se terminant à la première des dates suivantes (inclusivement) à survenir :
 - (i) la Date de sortie;
 - (ii) la Date de fin de l'entente;
 - (iii) la date où prend effet le transfert des droits et obligations de ProjetCo en vertu des Documents relatifs au projet CRCHUM en faveur d'un Entrepreneur remplaçant convenable en vertu de l'article 10;
 - (iv) si la Date de substitution survient avant la Date de réception provisoire, la plus éloignée d'entre : A) la dernière journée de la deuxième année après la Date prévue de réception provisoire et B) la date qui tombe deux années après la Date de substitution.
- jjj) « Personne faisant l'objet de restrictions » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- kkk) « Points de défaillance » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- lll) « Prêteurs de premier rang » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat et comprend, pour plus de certitude, le Mandataire;
- mmm) « Prêteurs mezzanine » s'entend de l'ensemble ou de certaines des personnes qui fournissent du financement à ProjetCo à l'égard du Projet aux termes de la Convention de prêt mezzanine et comprend, pour plus de certitude, le Mandataire des prêteurs mezzanine.
- nnn) « ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à la première page de la présente Convention;
- ooo) « Province » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- ppp) « Refinancement » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- qqq) « Représentant » s'entend :
 - (i) du Mandataire, de tout Prêteur ou de tout Membre du groupe de ceux-ci;

- (ii) d'un séquestre ou un séquestre-gérant de ProjetCo nommé aux termes des Documents relatifs à la sûreté;
 - (iii) d'une personne qui, directement ou non, est détenue par le Mandataire ou l'un des Prêteurs ou qui est sous le contrôle de l'un ou l'autre;
 - (iv) de toute autre personne approuvée par le CRCHUM (cette approbation ne saurait être refusée ni retardée sans motif raisonnable);
- rrr) « Représentant désigné » s'entend du Représentant mentionné dans un Avis relatif au représentant désigné;
- sss) « Représentant des prêteurs » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.d)(iv)(A);
- ttt) « Sous-traitant » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat;
- uuu) « Sûreté » s'entend des sûretés consenties par ProjetCo au Mandataire aux termes des Documents relatifs à la sûreté;
- vvv) « Travaux » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de partenariat.

2. Interprétation

La présente Convention s'interprète en conformité avec les stipulations qui suivent à moins que le contexte ne dicte un sens différent :

- a) Les titres des rubriques de la présente Convention ne sont insérés qu'aux fins de renvoi, n'en forment pas partie intégrante et ne sauraient être pris en compte pour l'interprétation de celle-ci ni ne sauraient en modifier le sens.
- b) Les mots désignant des personnes ou des parties s'interprètent de façon large et comprennent une personne physique, une société par actions, une firme, une société de personnes, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité juridique, une Autorité gouvernementale, un corps de personnes sans personnalité morale ou une association et toute autre entité ayant la capacité juridique, de même que les héritiers, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres ayants cause d'une personne en cette qualité.
- c) À moins que le contexte ne dicte le contraire, aux présentes le pluriel comprend le singulier, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et le neutre et vice-versa.
- d) La mention d'une norme, d'un principe, d'une convention ou d'un document comprend (sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toutes autres stipulations de la présente Convention quant à des modifications) une mention de cette norme, de ce principe, de cette convention ou de ce document dans sa version modifiée, complétée, mise à jour, remplacée ou cédée.
- e) Dans la présente Convention, les mots employés ont leur sens habituel.

- f) Les Parties ont eu l'occasion d'obtenir un avis juridique sur la présente Convention et aucune modalité ne saurait par conséquent être interprétée selon le principe « *contra proferentem* ».
- g) Les mentions qui contiennent des termes et expressions comme :
 - (i) « des présentes », « aux présentes », « ci-joint », « ci-après » et d'autres expressions de portée semblable ne se limitent pas quant à leur applicabilité à la clause précise au sein de laquelle ces mentions sont énoncées, mais renvoient plutôt à la présente Convention considérée dans son ensemble;
 - (ii) « comprend » et « y compris », qu'ils soient ou non utilisés avec les mots « notamment » ou « mais sans s'y limiter », ne sont pas restreints par l'énumération précise des éléments, mais, dans tous les cas, sont réputés être sans restrictions et s'interprètent comme signifiant « comprend notamment » et « y compris notamment ».
- h) Dans l'interprétation de la présente Convention, la règle *ejusdem generis* ne s'applique pas, à l'instar de toute règle ou approche semblable dans l'interprétation de la présente Convention et, par conséquent, les mots de portée générale introduits ou suivis par l'expression « autre » ou « y compris » ou « en particulier » ne se voient pas accorder un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon ce qui s'applique) d'exemples donnés devant être englobés par le sens des termes de portée générale.
- i) Lorsque la présente Convention énonce qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard à » ou « dans un délai de » ou « d'ici » une date ou un événement stipulé qui est un nombre déterminé de jours après une date ou un événement stipulé, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h le dernier jour relatif à l'exécution de l'obligation en cause ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- j) Lorsque dans la présente Convention, il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « à » une date stipulée, l'heure limite pour l'exécution sera 17 h ce jour-là ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, 17 h le prochain Jour ouvrable.
- k) Chaque fois qu'un verbe au futur est utilisé dans la présente convention, il équivaut à un « devoir »;
- l) Tout renvoi à une heure ou à une date renvoie à l'heure ou à la date locale à Montréal (Québec).

3. Incompatibilité entre les documents

En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incohérence entre la présente Convention et l'Entente de partenariat, la présente Convention a préséance.

4. Durée

- a) La présente Convention prend fin automatiquement au premier des événements suivants à se produire :
 - (i) la date à laquelle toutes les obligations dues ou à devoir par ProjetCo aux Prêteurs de premier rang en vertu des Conventions de financement ont été acquittées intégralement;
 - (ii) la Date de fin de l'entente;
 - (iii) si, dans les circonstances de l'article 10, une nouvelle Convention directe des prêteurs est conclue en vertu de l'article 10.d)(iv)(A), la date où entrera en vigueur un transfert des droits et obligations de ProjetCo en vertu de l'Entente de partenariat en faveur d'un Entrepreneur remplaçant convenable en vertu de l'article 10.
- b) Le Mandataire doit aviser le CRCHUM de la date dont il est question à l'article 4.a)(i) à l'égard de la Convention de financement à laquelle il est partie dans les 30 jours qui en suivent la survenance.

5. Conventions et Sûreté

- a) ProjetCo et le Mandataire ne peuvent modifier les Conventions de financement sauf lorsque ProjetCo est autorisée à le faire en vertu de l'article 7.3a) de l'Entente de partenariat.
- b) ProjetCo et le CRCHUM ne peuvent modifier l'Entente de partenariat ni aucune autre convention à laquelle ils sont parties autrement qu'en conformité avec les modalités de ces conventions et sans le consentement écrit préalable du Mandataire. Le consentement du Mandataire ne sera pas refusé à moins que la modification pertinente i) ne porte atteinte notablement à la capacité des Prêteurs de premier rang d'exercer leurs droits en vertu de la Sûreté ou ne porte atteinte notablement à la valeur de la Sûreté, ii) n'accroisse la responsabilité réelle ou éventuelle des Prêteurs de premier rang ou de ProjetCo en vertu de la convention concernée ou iii) n'ait pour effet d'augmenter le niveau d'endettement de ProjetCo en contravention avec les termes des Conventions de financement de premier rang ou porte atteinte autrement à la capacité de ProjetCo de remplir ses obligations aux termes des Conventions de financement de premier rang. Le Mandataire doit réagir promptement, et au plus tard dans les 30 jours, à toute demande de consentement présentée en vertu du présent article.
- c) ProjetCo reconnaît les arrangements énoncés dans la présente Convention et y consent et elle convient de ne pas faire ni d'omettre de faire quoique ce soit qui puisse empêcher une autre Partie de faire valoir ses droits aux termes de la présente Convention.
- d) Le Mandataire reconnaît avoir reçu copie de l'Entente de partenariat et consent aux arrangements qui y sont prévus.

- e) ProjetCo s'engage, à l'égard du Paiement lié au jalon 1 et au Paiement lié au jalon 2, à ne pas utiliser les fonds provenant de ces Paiements anticipés à d'autres fins qu'au paiement des « *Eligibles Costs* » (tel que ce terme est défini aux Conventions de financement de premier rang), le tout conformément aux dispositions des Conventions de financement de premier rang.
- f) ProjetCo s'engage, à l'égard du Paiement à la réception provisoire, à utiliser les fonds provenant de ce Paiement à la réception provisoire notamment afin de rembourser la Dette de premier rang en conformité avec le « *Proceeds Account Waterfall* » (tel que ce terme est défini aux Conventions de financement de premier rang), le tout conformément aux dispositions des Conventions de financement de premier rang.
- g) Le CRCHUM reconnaît avoir reçu copie des Conventions de financement initial.
- h) Le CRCHUM reconnaît la Sûreté et y consent.

6. Réalisation de la Sûreté par le Mandataire

- a) Le Mandataire avise promptement le CRCHUM de tout Cas d'exécution, de toute Mesure d'exécution, de tout avis de la part des Prêteurs enjoignant à ProjetCo de devancer l'échéance de toute somme due par elle aux Prêteurs en vertu des Conventions de financement ou tout avis de la part des Prêteurs à ProjetCo exigeant un remboursement des montants dus aux termes de ces Conventions de financement.
- b) Sous réserve de l'article 6.c), le Mandataire peut exercer tout droit qu'il possède en vertu des Documents relatifs à la sûreté de céder ou d'autrement aliéner tout droit, titre ou intérêt qu'il peut avoir dans les Documents relatifs à la sûreté ou toutes obligations qui peuvent lui incomber en vertu de ceux-ci dans la mesure où il exerce ces droits conformément aux Conventions de financement.
- c) Le Mandataire n'exercera aucun droit qu'il possède aux termes des Documents relatifs à la sûreté de céder ou d'autrement aliéner un droit, un titre ou un intérêt qu'il peut avoir dans les Documents relatifs à la sûreté ou les obligations qui pourraient lui incomber aux termes de ceux-ci :
 - (i) si la personne en faveur de qui cette cession ou autre aliénation est effectuée ou un Membre du groupe de cette personne est une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la position ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CRCHUM en tant que centre de recherche et avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut compromettre éventuellement la réputation ou l'intégrité du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système;
 - (ii) la personne en faveur de qui cette cession ou autre aliénation doit être effectuée est une personne dont la situation financière n'est pas satisfaisante pour le CRCHUM, agissant raisonnablement;

- (iii) cette cession ou aliénation serait susceptible d'avoir un effet négatif important sur les Activités du projet ou le CRCHUM exécutant les Activités cliniques et non cliniques.

7. Résiliation de l'Entente de partenariat par le CRCHUM

- a) Le CRCHUM ne peut en aucun temps, sauf pendant la Période de substitution et sous réserve des restrictions à la résiliation pendant la Période de substitution énoncées à l'article 7.c), exercer un droit qu'il pourrait posséder de résilier l'Entente de partenariat pour un Cas de défaut de ProjetCo à moins que :
 - (i) le CRCHUM ne remette promptement un avis écrit (un « Avis de défaut ») au Mandataire dans lequel est énoncé le Cas de défaut de ProjetCo avec des détails raisonnables, y compris, le cas échéant, tous avis que le CRCHUM a donnés à ProjetCo quant à la résiliation de l'Entente de partenariat au motif d'un Cas de défaut de ProjetCo. Eu égard aux articles 45.1 et 45.2 de l'Entente de partenariat, le CRCHUM doit remettre l'Avis de défaut au Mandataire en même temps que l'Avis de défaut de ProjetCo comme il est prévu aux articles 45.1 et 45.2 de l'Entente de partenariat;
 - (ii) dans les 30 jours après la date d'un Avis de défaut, le CRCHUM ne remette un avis écrit (un « Avis relatif à des dettes ») au Mandataire dans lequel sont indiqués :
 - (A) tous les montants dus par ProjetCo au CRCHUM et tous autres passifs et obligations de ProjetCo envers le CRCHUM dont le CRCHUM est au courant (après enquête raisonnable), dans chaque cas, à la date où le CRCHUM a envoyé l'Avis de défaut;
 - (B) tous les montants à devoir par ProjetCo au CRCHUM et tous autres passifs et obligations de ProjetCo envers le CRCHUM dont le CRCHUM est au courant (après enquête raisonnable) qui seront exigibles, dans chaque cas, au plus tard à la fin de la Période d'avis;
 - (iii) la Période d'avis n'ait pris fin et que le Mandataire n'ait pas remis un Avis de substitution;
- b) En tout temps après que le CRCHUM envoie un Avis relatif à des dettes mais avant que le CRCHUM ne reçoive un Avis de substitution, si le CRCHUM découvre que des sommes sont exigibles de ProjetCo en faveur du CRCHUM ou que d'autres passifs ou obligations de ProjetCo envers le CRCHUM sont devenus exigibles mais n'étaient pas inclus dans l'Avis relatif à des dettes, le CRCHUM pourra remettre un avis (un « Avis ultérieur relatif à des dettes ») au Mandataire dans lequel sont indiqués ces sommes, passifs ou obligations.
- c) Pendant la Période de substitution, le CRCHUM ne pourra exercer un droit qu'il pourrait avoir de résilier l'Entente de partenariat pour un Cas de défaut de ProjetCo:

- (i) si, advenant un Cas de défaut de ProjetCo susceptible d'être corrigé, le Cas de défaut de ProjetCo a été réparé par le Représentant désigné ou ProjetCo, ou en leur nom, selon le cas, ou le Représentant désigné ou ProjetCo, selon le cas, procède diligemment à redresser le défaut conformément à l'article 45.4 de l'Entente de partenariat (et, le cas échéant, le CRCHUM et le Représentant désigné peuvent convenir de modifier les délais fixés à l'article 45.4 de l'Entente de partenariat) jusqu'à ce qu'il soit ainsi corrigé;
 - (ii) si, advenant un Cas de défaut de ProjetCo qui n'est pas susceptible d'être corrigé, le Représentant désigné procède diligemment à rectifier les circonstances ou les effets de cette contravention. Les dispositions de l'article 45.4 de l'Entente de partenariat s'appliqueront, *mutatis mutandis* (et, le cas échéant, le CRCHUM et le Représentant désigné pourront convenir de modifier les délais fixés à l'article 45.4 de l'Entente de partenariat); ou
 - (iii) à moins que, lorsque le Cas de défaut de ProjetCo a trait aux Travaux, la Date de réception provisoire ne survienne pas au plus tard à la date qui tombe six mois après la Date limite.
- d) Malgré l'article 7.a), le CRCHUM peut résilier l'Entente de partenariat si :
- (i) un montant dont il est question à l'article 7.a)(ii) n'a pas été versé au CRCHUM au plus tard à la Date de substitution;
 - (ii) des montants dont le CRCHUM n'avait pas connaissance (après enquête appropriée) au moment de l'Avis relatif à des dettes, deviennent ensuite payables et ne sont pas acquittés au plus tard à la date qui tombe 20 Jours ouvrables après la date à laquelle le Mandataire est avisé que ProjetCo est responsable de ces montants aux termes de l'article 7.b) ou, si elle est plus tardive, la Date de substitution; ou
 - (iii) des motifs de résiliation surviennent après la Date de substitution aux termes des modalités de l'Entente de partenariat, étant entendu que les Points de défaillance ou les Avertissements qui sont survenus avant la Date de substitution ne doivent pas être pris en compte au cours de la Période de substitution mais que les Points de défaillance ou les Avertissements qui surviennent après cette date doivent être pris en compte, dans la mesure applicable selon les modalités de l'Entente de partenariat.

8. Droits de substitution

- a) Sous réserve de l'article 8.b) et des droits du Mandataire de réaliser la Sûreté, le Mandataire peut donner au CRCHUM un Avis de substitution en tout temps :
 - (i) lorsqu'un Cas de défaut de ProjetCo subsiste (qu'un Avis de défaut ait ou non été signifié);
 - (ii) au cours de la Période d'avis;

- (iii) lorsqu'un Cas d'exécution subsiste.
- b) Au moins sept jours avant que le Mandataire ne remette un Avis de substitution, il remet un avis (un « Avis relatif au représentant désigné ») au CRCHUM dans lequel est énoncé :
 - (i) son intention de remettre un Avis de substitution;
 - (ii) l'identité de son Représentant désigné proposé,et le Mandataire peut demander copie de tous les avis de défaut donnés par le CRCHUM à ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relativement au Cas de défaut de ProjetCo donnant lieu à un Avis de défaut et le CRCHUM remettra copie de ces avis promptement par la suite.
- c) À la délivrance d'un Avis de substitution, le Représentant désigné assume, conjointement avec ProjetCo, tous les droits et obligations de ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat.
- d) Pendant la Période de substitution, le CRCHUM traite avec le Représentant désigné plutôt qu'avec ProjetCo relativement à toutes questions reliées à l'Entente de partenariat. ProjetCo convient d'être liée par toutes ces relations entre le CRCHUM et le Représentant désigné dans la même mesure que si elles avaient eu lieu entre le CRCHUM et ProjetCo.
- e) Le CRCHUM traitera avec le Représentant désigné nommé dans l'Avis de substitution initialement remis au CRCHUM après la délivrance d'un Avis de défaut.
- f) Les Parties conviennent que les droits de substitution accordés au Mandataire aux termes du présent article 8 ne peuvent être exercés par le Mandataire lorsque ce dernier agit exclusivement pour le compte des Prêteurs subordonnés.

9. Droits de sortie

- a) Le Représentant désigné peut, pendant la Période de substitution, remettre au CRCHUM un avis (un « Avis de sortie ») visant à mettre fin à la Période de substitution à la Date de sortie.
- b) À l'expiration de la Période de substitution :
 - (i) les droits et obligations du Représentant désigné relativement au CRCHUM aux termes de l'Entente de partenariat ayant pris naissance avant l'expiration de la Période de substitution seront pris en charge par ProjetCo à l'exclusion du Représentant désigné;
 - (ii) le CRCHUM ne traitera plus avec le Représentant désigné mais plutôt avec ProjetCo relativement à l'Entente de partenariat;

- (iii) le Représentant désigné et le CRCHUM sont par les présentes libérés de toutes obligations et responsabilités l'un envers l'autre aux termes de l'Entente de partenariat.
- c) Il n'y aura pas plus d'une Période de substitution par Avis de défaut donné par le CRCHUM.

10. Entrepreneur remplaçant convenable

- a) Sous réserve de l'article 10.b), en tout temps :
 - (i) après la survenance d'un Cas d'exécution;
 - (ii) pendant la Période de substitution,

le Mandataire peut, sous réserve de l'approbation du CRCHUM aux termes de l'article 10.c), nommer un remplaçant qui soit un Entrepreneur remplaçant convenable, et le cas échéant, il doit remettre un avis au CRCHUM et à tout Représentant désigné (un « Avis de cession »), ainsi que tout renseignement raisonnablement nécessaire pour que le CRCHUM décide si oui ou non le cessionnaire proposé constitue un Entrepreneur remplaçant convenable. L'Avis de cession doit préciser un Jour ouvrable non inférieur à 10 jours à compter de la date où le CRCHUM reçoit l'Avis de cession (une « Date de cession ») pour le transfert et la cession des droits et obligations de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet CRCHUM en faveur d'un Entrepreneur remplaçant convenable conformément aux stipulations de l'article 10.d).
- b) Le CRCHUM doit promptement informer le Mandataire de tout renseignement supplémentaire dont il a raisonnablement besoin afin d'évaluer si oui ou non le cessionnaire proposé est un Entrepreneur remplaçant convenable. Le CRCHUM informe le Mandataire sur la question de savoir si oui ou non une personne en faveur de qui le Mandataire se propose de transférer et de céder les droits et obligations de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet CRCHUM est un Entrepreneur remplaçant convenable au plus tard à la date qui tombe 10 jours après la plus tardive d'entre la date de réception, de la part du Mandataire, de l'Avis de cession ou la date de réception, de la part du Mandataire, de tout renseignement supplémentaire dûment demandé par le CRCHUM. Si le CRCHUM omet de répondre dans le délai imparti, il sera réputé avoir approuvé l'Entrepreneur remplaçant convenable proposé ainsi que le transfert et la cession proposés.
- c) Le CRCHUM ne refusera ni ne retardera de manière déraisonnable son approbation d'un cessionnaire proposé comme Entrepreneur remplaçant convenable, mais il est, sans restriction, raisonnable que le CRCHUM refuse son approbation si :
 - (i) il subsiste des contraventions non corrigées aux obligations de ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat et il n'existe aucun plan de rectification raisonnablement acceptable au CRCHUM quant aux

contraventions auxquelles peut remédier le Représentant désigné ou l'Entrepreneur remplaçant convenable;

- (ii) le cessionnaire proposé est une Personne faisant l'objet de restrictions ou une autre personne qui n'est pas autorisée à être un Sous-traitant aux termes de l'Entente de partenariat;
- (iii) les sûretés proposées qui sont consenties par l'Entrepreneur remplaçant convenable, ou en son nom, au Mandataire aux termes des Documents relatifs à la sûreté diffèrent sensiblement de la Sûreté, nuisent grandement à la capacité de l'Entrepreneur remplaçant convenable d'assurer l'exécution aux termes des Documents relatifs au projet ou de l'Entente de partenariat ou ont pour effet d'accroître la responsabilité du CRCHUM, qu'elle soit existante ou éventuelle.

En cas de contravention irréparable, le CRCHUM ne peut refuser son consentement sur la foi de l'existence de telles contraventions.

d) À la Date de cession :

- (i) le CRCHUM est libéré envers ProjetCo de ses obligations en vertu des Documents relatifs au projet CRCHUM;
- (ii) le CRCHUM, ProjetCo ou le Mandataire, selon le cas, et l'Entrepreneur remplaçant convenable concluent une convention de cession et de prise en charge (laquelle convention doit comprendre l'obligation de l'Entrepreneur remplaçant convenable de se conformer à tout plan de rectification adopté par ce dernier) et toute autre convention nécessaire, à la satisfaction du CRCHUM, agissant raisonnablement, quant à la forme et au fond, aux termes desquelles l'Entrepreneur remplaçant convenable se voit conférer tous les droits et prend en charge toutes les obligations et responsabilités de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet CRCHUM (qu'elles soient réelles, survenues, conditionnelles ou autres et qu'elles soient nées à, avant ou après la Date de cession);
- (iii) ProjetCo est libérée de toutes ses obligations envers le CRCHUM aux termes des Documents relatifs au projet CRCHUM qui naissent à ou après la date de la convention de cession et de prise en charge ou de toute autre convention nécessaire. Cependant, le CRCHUM ne contreviendra pas à ses obligations aux termes de la présente Convention si l'Entrepreneur remplaçant convenable ou ProjetCo omet de conclure de telles conventions;
- (iv) les Parties visées concluront, et le Mandataire fera en sorte que l'Entrepreneur remplaçant convenable et le Représentant des prêteurs concluent, toutes les conventions ou tous autres documents raisonnablement nécessaires pour donner effet à ce qui précède, notamment :
 - (A) une convention entre le CRCHUM, l'Entrepreneur remplaçant convenable et un Représentant (le « Représentant des prêteurs »)

agissant en qualité de représentant de tous les prêteurs qui prêtent à l'Entrepreneur remplaçant convenable essentiellement aux mêmes conditions que celles de la présente Convention;

- (v) tout droit cumulé en faveur de ProjetCo et de tout Représentant désigné ou toute exécution antérieure par l'un ou l'autre ou les deux qui pourrait valoir un Paiement incitatif est éliminé et, pour plus de certitude, tout droit cumulé à un Paiement incitatif ne doit pas servir à réduire les déductions du CRCHUM aux termes de l'article 10.d)(vi);
- (vi) tous les Points de défaillance et tous les Avertissements survenus avant la Date de cession sont annulés, étant entendu que toutes les Déductions à l'égard des Défaillances relatives à la qualité, des Défaillances relatives aux services et des Défaillances relatives à la disponibilité survenues avant la Date de cession pourront être soustraites du Paiement périodique relatif aux services;
- (vii) tout motif subsistant pour la résiliation de l'Entente de partenariat par le CRCHUM sera réputé sans effet et tout Avis de défaut subsistant sera automatiquement révoqué.

11. Transferts

Le CRCHUM, aux frais de ProjetCo, prend toute mesure que le Mandataire, le Représentant désigné ou un Entrepreneur remplaçant convenable peut à juste titre exiger pour parfaire toute prise en charge ou tout transfert ou toute libération en vertu des articles 8, 9 ou 10, y compris la signature de tout acte de transfert ou de cession et donner tout avis, ordre ou directive et effectuer toute inscription que, dans chaque cas, le Mandataire, le Représentant désigné ou l'Entrepreneur remplaçant convenable peut raisonnablement exiger.

12. Conventions accessoires

- a) Nonobstant toute disposition des Conventions accessoires, le CRCHUM ne doit ni se substituer à ProjetCo ni assumer (ou faire en sorte qu'un tiers désigné par lui ne se substitue ou n'assume) les droits et obligations de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet (y compris l'envoi d'un avis de substitution par le CRCHUM conformément à une Convention accessoire), ni transférer ou céder les Documents relatifs au projet, à moins que, soit :
 - (i) le CRCHUM :
 - (A) n'ait fait parvenir au Mandataire un avis (un « Avis du CRCHUM relatif à une convention accessoire ») faisant état de l'intention du CRCHUM d'intervenir et d'assumer la responsabilité (ou de désigner un tiers pour intervenir et assumer la responsabilité) des droits et obligations de ProjetCo à l'égard des Documents relatifs au projet, ou pour transférer ou céder de tels documents;
 - (B) n'ait pas reçu une copie de l'avis envoyé par le Mandataire à ProjetCo relativement à l'exercice par les Prêteurs de premier

rang de leur droit de substitution et d'assumer les droits et obligations de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet, ou de transférer ou céder lesdits documents dans les 60 jours suivant l'envoi de l'Avis du CRCHUM relatif à une convention accessoire;

- (ii) le CRCHUM n'ait le droit de résilier l'Entente de partenariat conformément à l'article 7.

13. Garanties d'exécution et de paiement de construction

a) ProjetCo et le Mandataire (en son nom et au nom des Prêteurs) :

- (i) consentent irrévocablement en date de la présente, sous condition suspensive, à ce que le CRCHUM soit le bénéficiaire des Garanties d'exécution et de paiement de construction, y compris de tout produit résiduel aux termes de ces Garanties d'exécution et de paiement de construction qui n'a pas été imputé conformément aux Conventions de financement de premier rang au moment où la condition suspensive est remplie; et
- (ii) au moment où la condition suspensive est remplie, devront inconditionnellement et irrévocablement céder au CRCHUM en tant que bénéficiaire tous leurs droits aux Garanties d'exécution et de paiement de construction et, le cas échéant, à tout produit résiduel des Garanties d'exécution et de paiement de construction disponible au moment où la condition suspensive est remplie,

étant entendu que la condition suspensive applicable mentionnée précédemment sera présumée avoir été remplie à (i) la Date relative au droit de substitution ou (ii) la Date d'exercice, selon la première éventualité.

b) En ce qui a trait aux cessions prévues à l'article 13.a), chacun du Mandataire et de ProjetCo convient et s'engage :

- (i) à poser promptement tous les gestes requis par le CRCHUM pour donner effet à ladite cession, y compris compléter tout formulaire de transfert requis aux termes des Garanties d'exécution et de paiement de construction et fournir tout consentement à cet effet (et le Mandataire de s'assurer, le cas échéant, que le Représentant nommé fasse de même);
- (ii) à transférer un montant égal au produit résiduel dont il est question à l'article 13.a)(i) en la possession du Mandataire dans un compte bancaire désigné par le CRCHUM; et
- (iii) sous réserve de l'article 14.b), à donner quittance au CRCHUM de toute réclamation de sa part, passée, présente ou future, en relation ou découlant des Garanties d'exécution et de paiement de construction ou de leur produit dont il est question à l'article 13.a)(i).

- c) Pour plus de certitude, rien dans les présentes ne restreint le droit du Mandataire ou des Prêteurs de premier rang d'utiliser les Garanties d'exécution et de paiement de construction conformément aux Conventions de financement de premier rang préalablement à leur cession conformément à l'article 13.a).

14. Sûreté

- a) Sous réserve de l'article 14.b), à compter de (i) la Date relative au droit de substitution ou (ii) la Date d'exercice, selon la première éventualité, le Mandataire libèrera et donnera quittance de toute Sûreté relative à chacun des Documents relatifs au projet, sans frais pour le CRCHUM.

Durant la période de substitution du CRCHUM

- b) Avant la Date d'exercice et avant de déterminer et de récupérer tout Manque à gagner, le Mandataire doit, dès la Date relative au droit de substitution et nonobstant le fait d'avoir libéré et donné quittance de la Sûreté octroyée par le Mandataire conformément à l'article 14.a), conserver le bénéfice de la Sûreté dans la mesure où cette dernière porte sur :
- (i) des réclamations portant sur les coûts, dommages-intérêts, pertes et responsabilités découlant du défaut du Constructeur ou du Fournisseur de services aux termes du Contrat de sous-traitance pertinent, qui sont antérieurs à la Date de substitution relative au CRCHUM, étant entendu toutefois que les conditions ci-après doivent être remplies :
 - (A) les Prêteurs, le Mandataire ou tout Représentant conviennent de n'exercer aucun droit et de n'entreprendre aucune Mesure d'exécution fondés sur ces réclamations au cours de la période amorcée à la Date de substitution relative au CRCHUM et prenant fin à la Date de fin de l'entente;
 - (B) les droits du Mandataire conformément au présent article 14.b)(i) ne doivent pas être exercés, à moins que le montant payé par le CRCHUM en cas de résiliation en raison du défaut de ProjetCo conformément à l'Entente de partenariat ne soit inférieur au Montant de la dette de premier rang (la différence étant désignée par « Manque à gagner » dans la présente Convention).
 - (ii) les montants recouverts par les Prêteurs, le Mandataire ou tout autre Représentant relativement aux réclamations mentionnées à l'article 14.b)(i) au cours de la période débutant à la Date relative au droit de substitution et prenant fin à la date à laquelle toute compensation ou résiliation pour ProjetCo et la somme du Manque à gagner sont calculées, doivent être déposés par le Mandataire dans un compte distinct dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par le Mandataire et le CRCHUM et, après que ces montants aient été calculés, les fonds seront distribués au Mandataire pour le montant maximal du Manque à gagner.

- c) Une fois que la libération et qu'une quittance sont accordées par le Mandataire pour toute Sûreté ayant trait à un Contrat de sous-traitance conformément à l'article 14.a), le CRCHUM convient de n'accepter aucune modification audit Contrat de sous-traitance qui pourrait préjudicier de façon importante aux droits des Prêteurs de réclamer le Manque à gagner.

Résiliation de l'Entente de partenariat

- d) Le Mandataire doit libérer et donner quittance de toute Sûreté aussitôt que possible après la Date d'exercice et suite au paiement de l'ensemble des sommes relatives à la résiliation conformément à l'Entente de partenariat.
- e) Les Prêteurs, le Mandataire ou tout Représentant acceptent de ne pas transférer ou céder (y compris suite à l'exercice d'un recours hypothécaire) les droits de ProjetCo aux termes des Documents relatifs au projet, sauf au nom d'une Nouvelle ProjetCo lors d'un transfert ou d'une cession autorisée de l'Entente de partenariat en faveur de la Nouvelle ProjetCo ou conformément à la présente Convention.

15. Prêteurs mezzanine

- a) Le Mandataire des prêteurs mezzanine reconnaît que le Mandataire, en son nom et au nom des Prêteurs, y compris les Prêteurs mezzanine, a convenu de libérer et de donner quittance de toute Sûreté relative à chacun des Documents relatifs au projet, sans frais pour le CRCHUM, dans les circonstances décrites à l'article 14 et sous réserve de ce dernier. Le Mandataire des prêteurs mezzanine convient :
 - (i) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Mandataire de se conformer à ses obligations aux termes de l'article 14; et
 - (ii) de n'exercer aucun recours ou aucun droit aux termes des Conventions de financement visant à empêcher le Mandataire de se conformer à ses obligations aux termes de l'article 14 ou autrement d'agir de façon à empêcher le Mandataire de se conformer à ses obligations aux termes de l'article 14.
- b) Le Mandataire et le Mandataire des prêteurs mezzanine reconnaissent et acceptent que le paiement par le CRCHUM au Constructeur des sommes payables par le CRCHUM hypothéquées en faveur de ce dernier suite à un avis de retrait aux termes de l'Hypothèque du constructeur sera libératoire et opposable au Mandataire et au Mandataire des prêteurs mezzanine.
- c) Le Mandataire des prêteurs mezzanine reconnaît avoir pris connaissance de l'article 8.f) de la présente Convention.
- d) Le Mandataire des prêteurs mezzanine conclut la présente Convention seulement aux fins du présent article 15.

16. Cession

- a) Sous réserve des Conventions de financement, ProjetCo peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus dans la présente Convention en faveur d'une personne à qui elle peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus à l'Entente de partenariat en vertu de son article 59.1 et elle en avise par écrit le CRCHUM et le Mandataire au préalable. Le cessionnaire assume les obligations et acquiert les droits de ProjetCo aux termes de la présente Convention. Le CRCHUM et le Mandataire, aux seuls frais de ProjetCo, font toutes choses et signent tous les autres documents qui peuvent être nécessaires à cet égard.
- b) Le CRCHUM peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus dans la présente Convention en faveur d'une personne à qui il peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus à l'Entente de partenariat conformément à son article 59.2 et il en avise par écrit ProjetCo et le Mandataire au préalable. Le cessionnaire assume les obligations et acquiert les droits du CRCHUM en vertu de la présente Convention. ProjetCo et le Mandataire, aux seuls frais du CRCHUM, font toutes choses et signent tous les autres documents qui peuvent être nécessaires à cet égard.
- c) Le Mandataire ne peut céder, transférer, grever d'une charge, sous-traiter, sous-participer ou autrement aliéner toute participation dans la présente Convention que de la manière autorisée par les Conventions de financement, auquel cas le Mandataire en avise par écrit ProjetCo et le CRCHUM et les Parties (sauf le Mandataire) concluent, et le Mandataire fait en sorte que le cessionnaire conclut, une nouvelle convention renfermant essentiellement les mêmes modalités que celles de la présente Convention.

17. Avis

Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente Convention doivent l'être :

- a) sous forme électronique et remis par courriel avec demande d'accusé de réception; ou
- b) par écrit et i) remis en main propre, ii) envoyés par courrier express ou courrier recommandé reconnu avec accusé de réception ou iii) envoyés par télécopie confirmée avec confirmation par téléphone, aux coordonnées suivantes :

Si destiné au CRCHUM

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL

Direction générale – CHUM Centre Ville

275, rue Viger Est

Suite 200

Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel : sylvain.villiard.chum@ssss.gouv.qc.ca

N° de télécopieur : (514) 412-7435

À l'attention de M. Sylvain Villiard, Directeur
général adjoint et Représentant du CRCHUM

Si destiné à ProjetCo

Accès Recherche Montréal s.e.c.

aux soins de Accès Recherche Montréal

Gestion inc.

1501, avenue McGill College

Bureau 800

Montréal (Québec) H3A 3M8

Courriel : bruno.candes@fieraaxium.com

N° de télécopieur : (514) 395-0723

À l'attention du Président

Si destiné au Mandataire des
prêteurs mezzanine

a/s Meridiam Infrastructure North America

One World Financial Center

200 Liberty Street, 25th Floor

New York, NY 10281

Courriel : e.gerardini@meridiam.com

N° de télécopieur : (212) 973-3093

À l'attention de : (212) 973-3093

Si destiné au Mandataire

BNY Trust Company of Canada

4 King Street West, Suite 1101

Toronto, ON M5H 1B6

Courriel : george.bragg@bnymellon.com

N° de télécopieur : (416) 360-1711

À l'attention de : George Bragg

- c) Lorsqu'un avis est donné ou remis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit

aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception, étant entendu que le défaut de respecter le présent article 17.c) ne rendra pas invalide, en raison de ce seul fait, un avis par télécopieur ou par courriel.

- d) Une Partie peut, à l'occasion et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres Parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les Parties destinataires de cet avis.
- e) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants : i) la réception réelle et ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont à l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont envoyés de l'extérieur du Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à une personne responsable à l'adresse de la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :
 - (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou
 - (ii) avant 11 h le jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un jour ouvrable mais avant 9 h le jour ouvrable suivant.
- f) Si la Partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
 - (i) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par courriel; ou
 - (ii) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article 17, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur ou par courriel.
- g) Pour prendre effet, les avis et toutes les autres communications officielles aux termes de la présente Convention doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article 17 et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- h) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Convention et aucune Partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une Partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux

risques exclusifs de cette Partie et sans engagement de responsabilité de l'autre Partie ni recours contre celle-ci.

18. Modifications

Nulle modification orale ou écrite de la présente Convention, que ce soit avant ou après sa signature et livraison, ne produit d'effets tant qu'elle n'est pas faite par écrit et signée par un dirigeant dûment autorisé de chaque Partie qui sera liée par elle.

19. Renonciation

- a) Nulle renonciation à des droits aux termes de la présente Convention n'est contraignante ni ne produit d'effets à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant autorisé de la Partie qui consent à cette renonciation.
- b) Aucune renonciation par une Partie à ses droits aux termes de la présente Convention ni aucune contravention à une modalité, à un engagement, à une condition ou à une autre stipulation de la présente Convention, ni aucun défaut de les faire valoir, ne diminue, ne restreint, ne modifie ni ne constitue une renonciation au droit de cette Partie de faire valoir ou d'exiger par la suite l'exécution stricte de chaque modalité, engagement, condition ou autre stipulation des présentes, en dépit de toute conduite habituelle ou pratique commerciale courante.

20. Délais de rigueur

Dans la présente Convention et dans chaque stipulation des présentes, les délais sont de rigueur.

21. Entrepreneur indépendant

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente Convention ne vise pas à créer ni à établir ni ne crée ni n'établit entre les Parties une relation en qualité d'associés, de coentrepreneurs, d'employeur et employé, ou, sauf stipulation contraire de la présente Convention, de mandant et de mandataire. Ni ProjetCo, ni le Mandataire ni l'un de leurs représentants n'est réputé un employé du CRCHUM.

22. Convention entière

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, celle-ci constitue l'entente entière intervenue entre les Parties en ce qui a trait à son objet et remplace toute déclaration, communication, négociation et entente antérieure, qu'elle soit orale, écrite, expresse ou implicite, qui concerne l'objet de la présente Convention.

23. Autonomie des stipulations

Chaque stipulation de la présente Convention est valide et opposable dans la pleine mesure permise par la loi. Si une stipulation de la présente Convention est nulle, inopposable ou illégale, elle peut être retranchée et cette nullité, inopposabilité ou illégalité ne saurait porter atteinte à la validité, à l'opposabilité et à la légalité des stipulations restantes de la présente Convention. Si une telle stipulation est nulle,

inopposable ou illégale, les Parties négocient promptement, de bonne foi, de nouvelles stipulations afin d'éliminer cette nullité, inopposabilité ou illégalité et de rétablir la présente Convention autant que faire se peut dans son intention et son effet initiaux.

24. Application

La présente Convention s'applique au profit de chacune des Parties et de leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause autorisés respectifs, et les lieent tous et chacun d'entre eux.

25. Régime juridique et compétence

- a) La présente Convention est régie et doit s'interpréter en conformité avec les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et est considérée à tous égards comme un contrat conclu dans la province de Québec, indépendamment des principes de conflit de lois.
- b) Les Parties conviennent que les tribunaux du Québec ont compétence exclusive pour entendre et régler toute action, poursuite ou procédure ou tout différend portant sur la présente Convention et se soumettent irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

26. Mode de résolution des différends

Les Parties conviennent que le Mode de résolution des différends (au sens de l'Entente de partenariat) prévu dans l'Entente de partenariat ne s'applique (sauf stipulation contraire des présentes) à aucun différend né de la présente Convention, étant admis que le règlement de Différends (au sens de l'Entente de partenariat) en vertu de l'Entente de partenariat est effectué aux termes du Mode de résolution des différends dans la mesure prévue par l'Entente de partenariat.

27. Engagement de parfaire

Chaque Partie fait toutes choses et signe tous autres documents qui sont nécessaires pour donner pleinement effet à la présente Convention.

28. Preuve d'autorité

Le CRCHUM se réserve le droit d'exiger de toute personne qui signe la présente Convention au nom de ProjetCo et du Mandataire qu'elle fournisse une preuve, acceptable pour le CRCHUM, de ce qu'elle dispose de l'autorité nécessaire pour signer la Convention au nom de ProjetCo, du Mandataire et des Prêteurs et pour les lier.

29. Confidentialité

Le Mandataire respecte les obligations de ProjetCo énoncées à l'article 52 de l'Entente de partenariat.

30. Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires. Tout exemplaire ou jeu d'exemplaires signés par toutes les Parties constitue une convention complète, originale et contraignante à toutes fins. Les exemplaires peuvent être signés soit sous forme d'original ou de télécopie, toute Partie qui transmet sa signature sous forme télécopiée devra, à la demande de toute autre Partie, transmettre promptement à cette Partie un exemplaire original signé de la présente Convention qui a été ainsi télécopié.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]